



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 4612

Texte de la question

Selon des informations parues dans la presse, M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, a recemment propose que soient developpees les activites d'aide a domicile en faveur des personnes agees ou en perte d'autonomie. Ces activites constituent une alternative a l'hospitalisation, qui se revele favorable aussi bien aux personnes interessees - qui peuvent rester a leur domicile - qu'a la collectivite, puisque le prix de revient des journees d'hospitalisation a domicile est tres inferieur a celui des journees d'hopital. Or, il semble que les moyens mis en oeuvre pour assurer le developpement soient tres inferieurs a ceux qui seraient necessaires, et surtout a ceux qui seront necessaires dans quelques annees en raison du vieillissement de la population. L'Union nationale des associations de soins et services a domicile preconise la mise en place rapide d'un Fonds national d'aide a domicile et elle souhaite qu'une concertation rapide s'engage a ce sujet dans les plus brefs delais. M Georges Mesmin lui demande donc s'il envisage de donner suite a cette proposition et d'organiser une telle concertation.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien a domicile, et notamment, l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere. Les credits consacres en 1988 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries s'elevent a 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de metropole une augmentation de 1,54 p 100 par rapport a la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de preciser que la tarification de l'aide menagere legale au titre de l'aide sociale est, desormais, du ressort des collectivites departementales, lesquelles, determinent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-dela de 1988, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible ameliorees par rapport a leur niveau anterieur, malgre les conditions defavorables que connait le regime general. L'effort de recentrage de la prestation au benefice des personnes agees les plus dependantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'interventions seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, lequel est de + 1,75 p 100. Une amelioration des conditions de financement de cette prestation est recherchee sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression a l'augmentation de la population agee de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'equilibre financier ; un groupe de travail reunissant les financeurs, les associations et l'administration mene actuellement une reflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers a domicile, lesquels, conformement a l'article 1er du decret no 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers liberaux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation a

domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivie en 1989, les créations devront s'inclure dans la procédure de redeploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de surequipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redeploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redeploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et de l'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II, de la loi de financement pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi de finances ne prévoit pas de moyens budgétaires spécifiques au profit du maintien à domicile des personnes âgées depuis que les lois de décentralisation ont confié aux conseils généraux les compétences que l'État exerçait précédemment en la matière. Seule subsiste une enveloppe limitée de crédits d'action sociale qui s'élèvera en 1989 à 16 millions de francs et qui est destinée à des initiatives dont l'exemplarité ou le caractère national expliquent leur prise en charge. Enfin, le Gouvernement ne saurait remettre en cause les principes d'autonomie de décision qui sont le fondement de la décentralisation et n'interviendra pas non plus directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite se donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale. L'idée d'un fonds national de la dépendance peut constituer une hypothèse intéressante mais elle se heurte à des obstacles juridiques importants et, notamment, en matière d'aide ménagère, au principe de la décentralisation de la prestation légale au titre de l'aide sociale, duquel résulte la pleine et entière compétence des départements en ce domaine. Le maintien à domicile des personnes

agees est juge prioritaire a toute autre solution telle que le placement en institution.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4612

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2979